4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Nadeau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Nadeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Nadeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Nadeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M° Nadeau peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Nadeau se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas $M^{\rm e}$ Nadeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^E PIERRE NADEAU
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28482

Gouvernement du Québec

Décret 1119-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'accorder un supplément à un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1295-96 du 9 octobre 1996, autorisé la Société de l'assurance automobile du Québec, à octroyer un contrat, débutant le 1^{er} novembre 1996, à la Société Cossette Communication-Marketing Inc. pour réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité, le tout pour un montant annuel maximal de 3 000 000 \$ réparti sur une

période de douze mois plus une provision de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 1 000 000 \$ au contrat original (3 000 000 \$) avec la Société Cossette Communication-Marketing, pour réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à hausser le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, de 1 000 000 \$ pour la première année afin de réaliser la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à augmenter de 3 000 000 \$ à 4 000 000 \$, pour la seule année 1997, le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, afin de permettre la réalisation de la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile et que le décret 1295-96 du 9 octobre 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28483

Gouvernement du Québec

Décret 1120-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-95 du 9 août 1995, autorisait le ministre des Transports à subventionner, pour une durée de deux ans, le

maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'entente avec le transporteur prend fin le 31 août 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire procéder par appel d'offres public pour le service de la desserte aérienne et qu'il est indispensable de tenir une consultation auprès de la population concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997, pour permettre de consulter la population avant de finaliser l'appel d'offres:

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente actuelle avec le transporteur pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord soit prolongée pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28484

Gouvernement du Québec

Décret 1121-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1079-95 du 9 août 1995, a autorisé le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997;